

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Martial de Montmollin - Faudra-t-il changer l'hymne vaudois

Rappel de l'interpellation

Notre hymne vaudois est un symbole de notre indépendance et de nos valeurs. Il a accompagné et accompagne encore chaque moment de la vie politique et parfois civile de notre canton. Et depuis plus de deux siècles, notre hymne vaudois proclame dans sa première strophe :

" La liberté n'est plus un rêve, Les droits de l'homme sont vainqueurs. "

Or, l'UDC vient de lancer une initiative fédérale demandant la primauté de la Constitution suisse sur le droit international dont les droits de l'homme font partie. Dès lors, je prie le Conseil d'état de bien vouloir répondre à la question suivante :

En cas d'acceptation de l'initiative UDC " Le droit suisse au lieu de juges étrangers ", l'hymne vaudois pourra-t-il encore proclamer fièrement que " Les droits de l'homme sont vainqueurs " ou faudra-t-il modifier notre hymne ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat remercie l'interpellateur pour sa façon d'une part de poser la question essentielle des rapports entre le droit international et le droit constitutionnel, et d'autre part, de sonder le gouvernement cantonal quant à la position que ce dernier prendrait le moment venu sur l'initiative mise en cause.

Légitime, la question essentielle des rapports entre le droit international et le droit constitutionnel reviendra sans doute ces prochains mois sous une forme ou une autre dans les débats. Le Conseil d'Etat aura alors l'occasion de s'exprimer et d'en informer le Grand Conseil.

Par ailleurs, même s'il peut s'attendre à ce que le Conseil d'Etat ne fasse pas l'ode de cette initiative, l'interpellateur comprendra que la présente réponse s'en tienne à l'hymne vaudois, objet explicite de son intervention.

Maintes collectivités publiques peuvent être confrontées à l'idée de revoir le texte de leurs hymnes, marqués dans leur contenu et dans leur style par l'époque lointaine de leur création. Il se trouve toujours quelque formule ancienne qui, outre son côté désuet, puisse heurter des sensibilités au sein des générations postérieures. Comme alternative au maintien d'un texte que l'on n'entend pas modifier, le passage à un nouvel hymne est généralement préféré à la reformulation du texte d'origine.

Le Conseil d'Etat est fondé à penser que la population qui connaît l'hymne vaudois est plutôt attachée à son texte, en tout cas à son premier couplet et, davantage encore, au refrain. Le caractère suranné des paroles, lorsqu'il est évoqué, porte davantage sur les couplets suivants, moins chantés.

Et si, comme le suggère l'interpellateur, il s'agissait de revoir les paroles de l'hymne à l'aune de l'actualité politique en Suisse et dans le canton, il y aurait lieu alors d'examiner d'autres éléments du texte. On se bornera à citer un exemple, en constatant que la parfaite adéquation entre les faits contemporains et les paroles de l'hymne ne plaide pas pour une reconsidération du texte :

"Voyez cette eau brillante et pure ... jouissons de notre bonheur !"

L'eau brillante et pure a fait le lit d'un débat fleuve devant le parlement en 2012, avec l'EMPL modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution et la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public. Ces modifications ont été acceptées sans grands remous par le parlement qui compte pourtant de nombreux rapides.

Ceci étant, la question de principe - à savoir la modification des paroles d'un hymne en fonction de l'évolution des sensibilités au fil des générations - reste entière.

S'agissant du patrimoine artistique stricto sensu, le Conseil d'Etat observe que la primauté est donnée à la protection de l'intégrité d'une œuvre originale. Il ne viendrait d'ailleurs à l'esprit de personne de réclamer la suppression du couplet *Là-haut sur la montagne, l'est un nouveau chalet, car Jean d'un cœur vaillant l'a rebâti plus beau qu'avant*, au motif que les contraintes de l'actuelle législation fédérale sur l'aménagement du territoire et sur les résidences secondaires compromettraient le projet de reconstruction cher à l'abbé Bovet.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à remercier l'interpellateur pour la portée de son intervention, qu'il salue sans bémol. Il invite le Grand Conseil à mener un débat sans fausse note et non instrumentalisé, avec à la clé d'éventuelles mesures conservatoires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean